



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE
Arrondissement d'Arles

**REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE SAINT-ETIENNE DU GRES**

Arrêté municipal N° 2018/065
Autorisant la mise en place d'un plateau traversant
Place Galeron
13103 Saint Etienne du Grès.

Le Maire de la Commune de Saint-Etienne du Grès,

Vu la loi n° 82-213 du 02/03/82 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-263 du 22/07/82.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal,

Vu la Loi n°2004-809 du 13.08.2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'arrêté interministériel du 24.11.1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complétés,

Vu l'inscription ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 07.06.1977 modifié et complet.

Considérant que par mesure de sécurité et pour diminuer la vitesse de passage des véhicules à moteur au carrefour de la place Galeron, il est nécessaire de mettre en place un ralentisseur de type plateau traversant.

Acte rendu exécutoire
après publication du

13/03/2018

ARRETE

Article 1 : Un ralentisseur de type plateau traversant est implanté au carrefour de la place Galeron.

Article 2 : La place Galeron étant située en zone de limitation de vitesse à 30 km/h, la vitesse de franchissement de ce ralentisseur est limitée à 30 km/h.

Article 3 : Une signalisation spécifique d'indication d'une surélévation de chaussée sera mise en place.

Au droit du plateau traversant, et pour chaque sens et voie de circulation, il sera mise en œuvre un panneau de type C27 (signalisation de position).

En outre, il sera mis en œuvre au droit du plateau traversant et ce sur au minimum 10 mètres de part et d'autre, une ligne axiale continue.

Article 4 : L'implantation du plateau traversant ne doit pas nuire au bon écoulement des eaux, ni à fortiori à entrainer de stagnation ou d'accumulation d'eaux.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Etienne-du-Grès.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera contestée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Monsieur Le Directeur Général des services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Rémy de Provence, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Messieurs les Agents de la Police Municipale,

Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Etienne du Grès, le 12 mars 2018

Le Maire,
Jean MANGION



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.